

## Arrêt

n° 215 206 du 16 janvier 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A MINDANA  
Avenue Louise 2  
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), pris le 22 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 septembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me KABAMBA MUKANZ J.C. *loco* Me G. MINDANA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 août 2016.

1.2. En date du 28 octobre 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, laquelle a été rejetée par une décision prise par la partie défenderesse le 7 novembre 2016, associée à un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 23 février 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu' « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage ».

1.4. Le 22 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 23.02.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de son oncle Monsieur [J. R., J. M.] (NN [xxx]), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : des extraits d'acte de naissance, un acte notarié, des envois d'argent.*

*Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, l'acte notarié produit pour apporter la preuve de la filiation entre l'intéressée et Monsieur [L. A. J. H.] ne peut être pris en compte car ce document est basé sur les déclaration de Monsieur [L. A. J. H.] et n'a donc qu'une valeur déclarative et non étayé par des documents probants. Les preuve d'envois d'argent produits ne permettent pas de prouver que l'intéressée était à charge de Monsieur [J. R., J. M.] au pays d'origine.*

*Les envois d'argent concerne des envois entre son oncle et Monsieur [L. A. J. H.] ce qui ne permet pas de démontrer que l'intéressée a effectivement bénéficié de cette aide.*

*Par ailleurs, aucun document n'indique que l'intéressée faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [G. J.];*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/11 de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 23.02.2017 en qualité de d'autre membre de famille d'un ressortissant de l'Union lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7 al 1<sup>er</sup>, 2<sup>°</sup>, 47/1, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire [ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »], des articles 44, 52 §4 alinéa 5 et 58 de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., de l'article 8 de la Convention européenne de droits de l'homme [ci-après « CEDH »], de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du droit d'être entendu, du principe général de défaut de prudence et de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, après avoir rappelé l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et reproduit la motivation de l'acte attaqué, les articles 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, 58 et 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la requérante signale qu'elle a produit à l'appui de sa demande son « acte de naissance, l'acte de naissance de son oncle maternel [...], l'acte de naissance de son grand-père maternel [...], et l'acte de naissance de sa mère [...] ». Elle précise que « Toutes ces pièces ont été apostillées par le ministère des relations extérieures de la Colombie, soit l'autorité locale compétente, conformément à la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 » et qu'elles « ont fait l'objet d'une traduction en langue française, par Madame [A. G.], traductrice jurée auprès du tribunal de première instance de Bruxelles ». La requérante argue qu' « Une lecture intelligente de ces pièces permet de comprendre de manière non-équivoque, que Madame [N. E. J.] et Monsieur [J. M. J. R.], sont soeur et frère, tous les deux les enfants de Monsieur [L. A. J. H.] ; Qu'incontestablement, le lien de parenté entre [elle] et son oncle maternel, Monsieur [J. M. J. R.], est parfaitement établi ». Elle soutient « qu'il ne ressort nullement de la décision querellée, que la partie adverse, conformément à l'article 44 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire : - a pris en considération les autres preuves valables produites au sujet de ce lien, - ni n'a fait procéder à des entretiens entre [elle] et son oncle ou à toute autre enquête jugée nécessaire, ni n'a proposé une analyse complémentaire de la situation ».

Ensuite, après un exposé théorique sur la notion « être à charge », la requérante rappelle qu'elle a « produit plusieurs preuves d'envoi d'argent par son oncle, Monsieur [J. M. J. R.], via Moneytrans ». Elle précise qu'elle est « allée vivre avec son grand-père, Monsieur [L. A. J. H.], dans le courant de l'année 2009 ; Elle n'était alors âgée que 7 ans ; En raison de l'indigence familiale, Monsieur [J. M. J. R.], [son] oncle [...], a décidé de lui venir en aide, moyennant un soutien financier régulier et mensuel, via Moneytrans, versé entre les mains de son grand-père, [...]. Le soutien matériel fourni par son oncle, [lui] a permis [...] de pourvoir à ses besoins primaires, ainsi que le financement de toute sa scolarité ; Monsieur [J. M. J. R.] ne pouvait directement verser cet argent entre [ses] mains [...], et ce en raison de sa minorité ; Il le confirme dans son attestation sur l'honneur [...] », dont le contenu est reproduit en termes de requête. La requérante ajoute que « Dès fin 2016, ces transferts d'argent ont pris fin avec [son] arrivée [...] en Belgique, auprès de son oncle ». Elle estime « que la partie adverse, n'a pas pris en considération ces différents éléments, ni à examiner de manière individuelle et approfondie [sa] demande de séjour [...], conformément à l'article 58 de l'A.R. du 8 octobre 1981 ».

2.1.2. Dans une seconde branche, la requérante rappelle le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et s'adonne à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ainsi que sur « le droit à être entendu ». Elle poursuit en soutenant ce qui suit : « Qu'en l'espèce, on ignore sur quelle base la partie adverse a opéré l'examen requis à l'article 74/13 de la loi, dès lors qu'à aucun moment [elle] n'a été invité[e] à lui communiquer de tels éléments ; Seule une telle invitation offre, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue (CE n° 233.512 du 19 janvier 2016) ; Alors que la décision attaquée, incontestablement [l'] affecte défavorablement [...], en ce qu'elle lui enjoint de quitter le territoire du Royaume ; Qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence qui s'imposent à la partie adverse ». La requérante argue par ailleurs que « La partie adverse n'a procédé à aucun élément de [sa] vie familiale [...], au motif que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi », alors « qu'une telle affirmation ne repose sur aucun fondement légal ; Ainsi donc, la partie adverse ajoute à la loi une pétition de principe que n'autorise pas l'article 74/13 de la loi ».

La requérante reproduit ensuite le contenu de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et estime que « seul l'article 52 précité, aurait pu, à tout le moins justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, accessoire à la décision de refus de séjour ». Elle rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et allègue « Qu'en l'espèce, en se bornant simplement à mentionner essentiellement l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, force est de constater que la décision attaquée est motivée de manière stéréotypée ; La partie adverse n'avance aucun argument de nature à justifier la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ; Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à [son] égard [...] ».

Enfin, après un exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, la requérante réitère que « depuis l'âge de sept ans jusqu'à son arrivée en Belgique, [elle] a vécu avec son grand-père, Monsieur [L. A. J. H.] ; Le grand âge de son grand-père, ne lui permet plus aujourd'hui de pouvoir s'occuper d'elle ; Elle est matériellement prise en charge par son oncle [...] depuis 2009, et vit aujourd'hui avec son oncle [...] ». Elle estime « Qu'il y a dès lors, incontestablement l'existence d'une vie familiale au sens des articles 7

CDFUE et 8 CEDH, entre [elle] et son oncle [...] ; Que l'ensemble de ces éléments démontre clairement que l'ordre de quitter le territoire, aurait pour conséquence l'éclatement du lien matrimonial, de la cellule familiale, existant entre [elle] et son oncle ; Or, il ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse ait envisagé les conséquences familiales de l'éclatement de cette cellule familiale ; Qu'il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale qui découlerait de la décision du refus de séjour de plus trois mois prise à [son] égard [...], ainsi que de son éloignement du territoire du Royaume ». Elle conclut « qu'avant de prendre une telle décision, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à [sa] situation [...], en tenant compte de toutes les circonstances dans son [sic], dont elle ne pouvait en ignorer l'existence ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :* [...]

*2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*  
[...].

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi susvisée, prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

*Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. »*

De plus, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, § 43).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « *la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit n'a pas été prouvée de manière satisfaisante* », et d'autre part, qu' « *aucun document n'indique que l'intéressée faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance* ». Cette

motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

S'agissant du premier motif de l'acte attaqué, selon lequel la requérante n'établit pas suffisamment avoir été à charge du regroupant, dès lors que « *Les envois d'argent concerne des envois entre son oncle et Monsieur [L. A. J. H.] ce qui ne permet pas de démontrer que l'intéressée a effectivement bénéficié de cette aide* », la requérante se contente d'affirmer que son oncle « ne pouvait directement verser cet argent entre [ses] mains [...], et ce en raison de sa minorité », et se réfère à un acte notarié aux termes duquel M. [L. A. J. H.] déclare être le grand-père de la requérante. Toutefois, le Conseil remarque, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne permet nullement de démontrer que la requérante a effectivement bénéficié des envois d'argent. De plus, le Conseil constate, à la lecture des documents figurant au dossier administratif, que ces envois d'argent ont été effectués en 2014, 2015 et 2016, soit à des périodes où la requérante, née en 1996, était majeure, contrairement à ce qu'elle prétend en termes de requête.

Il ressort de ce qui précède que le motif précité suffit à lui seul à justifier la décision querellée ; la démonstration, par la requérante, de sa dépendance financière au pays d'origine ou de provenance, avant de venir en Belgique, à l'égard du citoyen de l'Union rejoint, étant une exigence légale à l'exercice de son éventuel droit au regroupement familial.

S'agissant du second motif de l'acte attaqué, le Conseil constate que le second motif de l'acte attaqué, selon lequel la requérante ne démontre pas qu'elle « *faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance* », n'est nullement contesté de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2.2. Quant aux considérations portant sur l'établissement du lien de parenté, les motifs susvisés étant suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité dudit motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.2.3. Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué.

Toutefois, le Conseil constate, à cet égard, qu'il n'est pas établi que la vie familiale de la requérante ait été prise en compte. En effet, la décision d'ordre de quitter le territoire se limite à renvoyer au refus de séjour qu'elle accompagne, et la note de synthèse du 22 août 2017, qui ne prévoyait pas la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec la décision de refus de séjour, ne démontrent pas que la partie défenderesse ait pris en considération la vie familiale de la requérante.

Ce constat est confirmé par un courrier du 22 août 2017, émanant de l'auteur des actes attaqués, adressée au bourgmestre compétent en vue de la notification desdits actes, indiquant « [...] *Cette demande doit être refusée au moyen de l'annexe 20 – voir annexe – avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. En effet, suite à l'arrêt du Conseil d'Etat n°238.170 du 11/05/2017, toutes les décisions susceptibles d'être suspendues par un recours doivent être prise sans un ordre de quitter le*

territoire. L'intéressée doit faire l'objet d'une radiation pour perte du droit de séjour à la date de la prise de l'annexe 20 sans ordre de quitter le territoire. » (Le Conseil souligne).

3.3.2. Cet aspect du moyen, en sa seconde branche, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 août 2017, est annulé

##### **Article 2**

La requête est rejetée pour le surplus.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS